



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du **12 JUL. 2018**
portant prescriptions complémentaires à la société HOLCIM HAUT-RHIN
pour son site de carrière d'Altkirch

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** les textes administratifs précédemment notifiés à l'exploitant du site d'Altkirch :
- arrêté préfectoral n°89430 du 16 janvier 1989 (autorisation d'exploiter une carrière à la Société Ciments D'origny pour 30 ans),
 - arrêté préfectoral n°982687 du 21 septembre 1998 (prescriptions complémentaires),
 - arrêté préfectoral n°991375 du 23 juin 1999 (prescriptions complémentaires),
 - arrêté préfectoral n°2007-2499 du 6 septembre 2007 (prescriptions complémentaires et codificatif),
 - arrêté préfectoral n°2010-188-7 du 7 juillet 2010 (prescriptions complémentaires),
 - arrêté préfectoral n°2014-100-0016 du 10 avril 2014 (prescriptions complémentaires),
 - arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la Société Holcim Haut-Rhin).
- VU** la visite d'inspection du site de la carrière le 23 mai 2018,
- VU** le rapport du 14 juin 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite d'inspection du site du 23 mai 2018,
- CONSIDÉRANT** que la société HOLCIM HAUT-RHIN a déposé en préfecture le 12 mars 2018 une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de sa carrière d'Altkirch et des installations de traitement et transit de matériaux exploitées dans le périmètre de la carrière,
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation environnementale est en cours de procédure d'instruction,

CONSIDÉRANT que l'échéance de l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état dont dispose le préfet est au 30 juin 2018, soit 5 mois et demi au-delà de l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 janvier 1989 susvisé,

CONSIDÉRANT en conséquence que l'échéance de la remise en état de la carrière prévue à l'arrêté du 6 septembre 2007 (16 juillet 2018) peut être repoussée à l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 janvier 1989 susvisé (16 janvier 2019),

CONSIDÉRANT en conséquence que l'échéance du droit d'extraire du matériau sur la carrière prévue à l'arrêté du 6 septembre 2007 (16 avril 2018) peut être repoussée au 16 octobre 2018, soit 3 mois avant l'échéance de la remise en état du site,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments techniques contenus au dossier annexé à la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 mars 2018, il y a lieu de réviser le montant des garanties financières de remise en état de la carrière,

CONSIDÉRANT que le nouveau montant de garanties financières a été établi sur la base des indices référentiels (indice TP01: 616,5 et TVA : 19,6%) et des indices actuels (dernier indice TP01 base 2010 connu (février 2018) : 107,40 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de : 701,80 et TVA : 20 %), soit un coefficient α de **1,1422**,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer une échéance minimale à l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état au 31 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que la société HOLCIM HAUT-RHIN a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes prescriptions complémentaires,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2007-2499 du 6 septembre 2007, réglementant l'exploitation de la carrière située Chemin des Carrières à Altkirch (68) de la société HOLCIM HAUT RHIN, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est Lieu-dit Ritty - 68730 BLOTZHEIM, est modifié ainsi qu'il suit :

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté n°2007-2499 du 6 septembre 2007	Article 2 : - échéance du droit d'extraire du matériau - échéance de la remise en état	Modification de prescription
	Article 31-1 : garanties financières de remise en état – montant et période	
	Article 31-3 : garanties financières de remise en état - justification	
Arrêté n°2010-188-7 du 7 juillet 2010	Article 8 : garanties financières de remise en état	suppression

Article 2 : Les prescriptions de l'article 2 « **Durée de l'autorisation** » de l'arrêté préfectoral n°2007-2499 du 6 septembre 2007 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 16 janvier 2019 (durée tenant compte de la fin des travaux de remise en état) ; sauf en cas de renouvellement de cette autorisation :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée le 16 octobre 2018,
- et la remise en état est achevée le 16 janvier 2019 (date de l'échéance du droit d'exploiter la carrière). ».

Article 3 : Les prescriptions de l'article 31-1 « **Montant des garanties financières** » de l'arrêté préfectoral n°2007-2499 du 6 septembre 2007 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes, au plus quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

périodes	Montant en euros TTC
Avant le 14 juin 1999	Aucune obligation réglementaire de garanties financières de remise en état
14 juin 1999 - 14 juin 2004	516 403,06 euros (pour mémoire)
14 juin 2004 - 6 septembre 2007	484 047,28 euros (pour mémoire)
6 septembre 2007 - 7 juillet 2010	945 588 euros (pour mémoire)
7 juillet 2010 - 7 juillet 2015	945 588 euros (pour mémoire)
7 juillet 2015 – xx juin 2018 (date du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires)	1 099 723 euros (*)
xx juin 2018 (date du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires) - 31 décembre 2019	1 237 221,30 euros (**)

Modalité de calcul des montants de garanties financières de remise en état	
(*)	- indice de référence TP01 d'Octobre 2009: 629,10 - taux de TVA applicable lors du calcul: 19,6 % - coefficient ✓ calculé : 1,499, pour l'actualisation du montant des garanties financières
(**)	- indice TP01 de référence: 616,50 - taux de TVA de référence: 19,6 % - indice TP01 base 2010 lors du calcul : 107,40 (indice Février 2018) et coefficient de raccordement: 6,5345, soit un équivalent indice TP01 de 701,80, - coefficient ✓ calculé : 1,1422, pour l'actualisation du montant des garanties financières

. ».

Article 4 : Les prescriptions de l'article 31-3 « **Justification des garanties financières** » de l'arrêté préfectoral n°2007-2499 du 6 septembre 2007 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié ou tout autre texte qui s'y substituerait.

Préalablement à toute exploitation dans la période concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté imposant la constitution de garanties financières **ou de tout autre arrêté de prescriptions complémentaires** modifiant les périodes d'exploitation ou les montants de garanties financières de remise en état, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établie dans les formes réglementaires, du montant de garanties correspondant à la période concernée ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 correspondant au calcul du montant des garanties financières.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance. ».

Article 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6: SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 7: DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Altkirch pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Altkirch.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 8: EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Altkirch et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société HOLCIM HAUT RHIN à Blotzheim.

Fait à COLMAR, le **12 JUL. 2018**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse,
secrétaire général suppléant,



Jean-Noël CHAVANNE

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.